

# Avis n° 2024-244 du 16 août 2024 relatif à la mobilité professionnelle de Monsieur Victor Blonde

LE PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE,

## Vu:

- le code général de la fonction publique ;
- le code pénal;
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 2 juillet 2024 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté;

#### Rend l'avis suivant :

La secrétaire générale du Gouvernement a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur la mobilité professionnelle de Monsieur Victor Blonde, inspecteur des finances, qui occupe l'emploi de conseiller participations publiques, consommation et concurrence au sein du cabinet du Président de la République depuis le 2 septembre 2023 et celui de conseiller participations publiques et concurrence au sein du cabinet du Premier ministre, depuis le 9 janvier 2024. Auparavant, au sein du cabinet du Président de la République, l'intéressé a successivement exercé les fonctions de conseiller technique participations publiques, commerce, simplification du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 27 septembre 2021, puis celles de conseiller technique participations publiques, consommation et concurrence, du 28 septembre 2021 au 1<sup>er</sup> septembre 2023. En parallèle, Monsieur Blonde a successivement occupé, au sein des cabinets de Monsieur Jean Castex puis de Madame Élisabeth Borne, lorsqu'ils exerçaient la fonction de Premier ministre, le poste de conseiller technique participations publiques, commerce, simplification, du 16 septembre 2020 au 27 septembre 2021, celui de conseiller technique participations publiques, consommation et concurrence, du 28 septembre 2021 au 16 mai 2022, puis celui de conseiller technique financement de l'économie et investissements, du 21 mai 2022 au 8 juin 2022 et, enfin, celui de conseiller technique participations publiques, consommation et concurrence, du 9 juin 2022 au 9 janvier 2024.

2. L'intéressé souhaite rejoindre la société par actions simplifiée *Perella Weinberg Partners France*, spécialisée dans le conseil en fusion, acquisition, restructuration et levée de fonds des entreprises, en qualité de directeur exécutif (« banker executive director »).

#### I. La saisine

- 3. L'article L. 124-4 du code général de la fonction publique dispose : « L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité (...) ».
- 4. Selon l'article 11 de la loi du 20 avril 2016, la demande prévue à l'article L. 124-4 précité doit obligatoirement être soumise à la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi de collaborateur du Président de la République et de membre de cabinet ministériel.
- 5. Monsieur Blonde occupe un tel emploi et l'activité qu'il souhaite entreprendre est une activité lucrative dans un organisme de droit privé. Il appartient donc à la Haute Autorité d'apprécier la compatibilité de la mobilité professionnelle de l'intéressé avec les fonctions publiques qu'il a exercées au cours des trois dernières années.
- 6. Pour l'application de l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique, le contrôle de la compatibilité consiste, en premier lieu, à rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'agent en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, d'examiner si cette activité comporte des risques de nature déontologique. À ce titre, l'activité ne doit pas être susceptible de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître les principes déontologiques de dignité, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de probité rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.
- 7. En vertu de l'article L. 124-14 du code général de la fonction publique, le président de la Haute Autorité peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.

# II. <u>La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions publiques exercées au cours des trois dernières années</u>

1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts

- 8. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un agent public, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée alors qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.
- 9. Il résulte des attestations de l'intéressé et de ses autorités hiérarchiques que Monsieur Blonde n'a accompli, dans le cadre de ses fonctions publiques au cours des trois dernières années, aucun acte relevant de l'article 432-13 à l'égard de la société *Perella Weinberg Partners* ou de toute entreprise du même groupe au sens du deuxième alinéa de cet article. Dans ces conditions et en l'état des informations dont dispose la Haute Autorité, le risque de prise illégale d'intérêts peut être écarté, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.

## 2. <u>Les risques déontologiques</u>

- 10. En premier lieu, au regard des éléments dont dispose la Haute Autorité, la mobilité de Monsieur Blonde n'apparaît pas de nature à faire naître un doute sur le respect, par l'intéressé, des principes déontologiques qui s'imposaient à lui dans l'exercice de ses fonctions publiques, rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.
- 11. En second lieu, Monsieur Blonde pourrait, dans le cadre de son activité au sein de la société *Perella Weinberg Partners*, entreprendre des démarches auprès des pouvoirs publics. Dans ces conditions, il convient d'encadrer les futures relations professionnelles de l'intéressé afin de prévenir tout risque de mise en cause du fonctionnement normal, de l'indépendance et de la neutralité de l'administration.
- 12. En conséquence, la Haute Autorité considère que le projet envisagé par Monsieur Blonde est compatible avec les fonctions publiques qu'il a exercées, sous réserve qu'il s'abstienne, dans le cadre de sa nouvelle activité professionnelle, de réaliser toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès :
  - de Messieurs Gabriel Attal et Bruno Le Maire, tant que ceux-ci seront membres du Gouvernement, de Monsieur Jean Castex et de Madame Élisabeth Borne, dans l'hypothèse où ces derniers seraient amenés à exercer à nouveau des fonctions gouvernementales, et des membres de leurs cabinets ainsi que des membres du cabinet du Président de la République, qui étaient en fonction en même temps que

Monsieur Blonde et qui occupent encore des fonctions publiques ; cette réserve vaut, pour chacune des personnes qu'elle vise, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de la relation de travail entre Monsieur Blonde et la personne concernée ;

- de l'Agence des participations de l'État jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la cessation de ses fonctions actuelles.

Le respect de ces réserves fera l'objet d'un suivi régulier par la Haute Autorité.

- 13. La Haute Autorité rappelle qu'en application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique, il incombe à Monsieur Blonde de n'utiliser aucun document ou renseignement non public dont il aurait eu connaissance du fait de ses anciennes fonctions publiques, sans limite de durée.
- 14. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par l'auteur de la saisine. Il ne vaut que pour l'activité mentionnée et telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique, dans les trois ans suivant la cessation des fonctions publiques de l'intéressé, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de son ancienne autorité hiérarchique.
- 15. En application de l'article L. 124-15 du code général de la fonction publique, cet avis, dont les réserves lient l'administration et s'imposent à l'agent, sera notifié à Monsieur Blonde, à la secrétaire générale du Gouvernement, au directeur de cabinet du Président de la République et au directeur général de la société *Perella Weinberg Partners*.

Le Président

Didier MIGAUD